



Mission régionale d'autorité environnementale
CORSE

**Avis de la Mission Régionale
d'Autorité Environnementale de Corse
sur le projet de renouvellement de carrière et de
ses installations sur la commune de SOTTA**

n°MRAe 2019-PC10

Le présent avis porte sur l'évaluation environnementale de l'exploitation d'une carrière de roches massives granitiques et ses installations annexes, implantées sur le territoire de la commune de SOTTA en Corse-du-Sud. Il est pris en application des législations communautaires et nationales sur l'évaluation environnementale des projets.

Portée et cadre réglementaire de l'avis

La demande, objet du présent avis, relève du régime de l'autorisation au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, prévue à l'article L.512-1 du code de l'environnement.

Une rubrique au titre de la loi sur l'eau, en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement, est aussi visée dans le cadre de cette installation.

Il convient de noter que la première version du dossier ayant été déposée le 8 mars 2018, soit après la réforme de l'autorisation environnementale, ce dossier est instruit selon le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017.

En outre, l'instruction de la demande, compte-tenu de son importance et de ses incidences potentielles sur l'environnement, est soumise à l'avis de l'Autorité Environnementale, conformément aux articles L.122-1, R.122-1-1 et R.122-13 du code de l'environnement.

Le présent avis a pour objectif d'éclairer le public sur la qualité du dossier et sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux liés à son projet. Il n'est pas destiné à se prononcer sur l'opportunité du projet en lui-même.

Les documents principalement évalués sont l'étude d'impact et l'étude de dangers, jointes à la demande. Néanmoins, l'évaluation s'appuie sur le dossier dans son intégralité, tel que remis au Préfet de la Corse-du-Sud dans sa deuxième version le 14 mai 2019. L'agence régionale de la santé a été consultée le 27 mai 2019.

Cet avis de l'Autorité Environnementale doit être porté à la connaissance du public.

Conformément aux articles L. 122-1 V et VI du code de l'environnement, le présent avis de l'autorité environnementale devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

Présentation synthétique du projet

Le demandeur

Raison sociale :	A. SAULI et Cie
Signataire :	Monsieur Alfred SAULI (Président)
Siège social :	Route de Borivoli – 20146 SOTTA
Lieu d'implantation du projet :	Lieu-dit « Canniccia » – Route de Borivoli – 20146 SOTTA
Forme juridique :	Société à Actions Simplifiées
N° SIRET :	30364931300028
Activités principales :	Extraction et traitement de matériaux

Installations classées et régime

La société « A. SAULI et Cie », représentée par Monsieur Alfred SAULI (Président), a déposé, le 14 mai 2019, la dernière version de sa demande d'autorisation afin d'exploiter sur la commune de SOTTA :

- une carrière de roches massives.(rubrique 2510-1 de la nomenclature des installations classées pour l'environnement), régime de l'autorisation
- une plate-forme de traitement de produits minéraux par broyage, concassage, criblage (rubrique 2515-1-a), régime de l'enregistrement
- une centrale à béton (rubrique 2518-b), régime déclaratif
- une station de transit de produits minéraux (rubrique 2517-1), régime enregistrement

Outre la législation applicable au ICPE, le projet est soumis aux rubriques suivantes au titre de la loi sur l'eau :

- rubrique 2.1.5.0 : rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol (couverte par les rubriques ICPE)
- rubrique 1.2.1.0 : captage au fil de l'eau,
- rubrique 3.2.3.0 : plan d'eau permanent ou non.

À noter que la société A. SAULI et Cie exploite régulièrement la carrière sous couvert de l'arrêté préfectoral n° 96-0581, pour une période de 25 ans, depuis le 9 octobre 1994, visé le 24 avril 1996 par Mr le Préfet et par délégation, le Secrétaire général de la Corse.

L'autorisation sus-mentionnée fait suite à l'arrêté préfectoral du 9 octobre 1974 autorisant l'exploitation de la carrière pour une durée de 20 ans.



Le présent avis concerne le renouvellement dudit arrêté pour une période de 20 ans.

La superficie totale concernée par le périmètre d'autorisation ICPE est de 36,3 ha. La surface d'extraction est de 14,23 ha, la surface concernée par la plateforme technique est de 10,81 ha et la surface maintenue en état naturel est de 11,26 ha.

Les terrains concernés par la demande ont été quasi-entièrement décapés, à l'exception de 0,6 ha.

Le projet et ses principales caractéristiques, localisation et motivation

La carrière existante se situe à l'ouest de la commune de Sotta, au lieu-dit « Canniccia » dans le département de la Corse-du-Sud. L'emprise du site est accessible par le réseau routier, depuis la RD 659 puis par des chemins communaux.

Il est bordé dans sa partie Sud, par le ruisseau d'Orgone.

Le site fonctionnera du lundi au jeudi de 7h30 à 15h30 et le vendredi de 7h30 à 14h30 (hors jours fériés).

L'abatage des fronts se fera par des tirs de mines réalisés exclusivement de jour.

Le projet vise à exploiter une réserve de 1,8 millions de m³ de matériaux granitiques de très bonne qualité sur une durée de 20 ans afin de soutenir la demande constante et forte en granulats naturels et recyclés dans le département de la Corse-du-Sud à proximité des principaux bassins de consommation, notamment la plaine orientale et le Sud Corse.

Les matériaux proviendront exclusivement de l'extraction à flan de relief, hors d'eau, par abatage des fronts actuels, en progressant de haut en bas. Le milieu naturel ne sera donc pratiquement pas décapé.

a) Carrière de roches massives et installations connexes

L'implantation de la carrière de roches massives concerne les parcelles cadastrales n°740, 745, 746, 747, 748, 749, de la section A de la commune de Sotta. La superficie totale est de 36,3 ha, la superficie exploitable est de 14,23 ha. La capacité maximale annuelle d'extraction est inchangée, elle est fixée à 250 000 tonnes.

Le dossier précise qu'il n'y aura pratiquement pas de décapage étant donné que l'exploitation consiste à continuer à extraire l'ensemble des secteurs déjà décapés. Seulement 0,6 ha de terrain seront décapés dans le secteur Sud de la carrière, sans dépasser la ligne de crête.

L'exploitation du gisement sera réalisée par la méthode de ripage installée sur le bras d'une pelle mécanique. Cette méthode d'exploitation permet de limiter le nombre de tirs par an qui seront de l'ordre de 3 à 5.

Les fronts de tailles auront une hauteur maximum de 15 mètres pour une largeur de banquette de 5 mètres.

L'extraction se fera entre les côtes 128 m et 290 m NGF.

Les matériaux abattus seront repris à la pelle hydraulique en pied des fronts et iront alimenter la trémie primaire de l'installation de traitement de matériaux.

L'installation de traitement de matériaux est composée de deux niveaux (primaire et secondaire) comportant essentiellement des concasseurs et des cribles. L'installation de traitement peut traiter environ 250 t/h.

Les matériaux traités seront stockés en fonction de leurs granulométries. Une partie de la production sera dédiée à la fabrication de béton hydraulique via la centrale à bétons implantée sur la plateforme technique, une autre partie alimentera le marché local.

Les besoins en eau pour le fonctionnement du site se feront par pompage dans le lac artificiel existant d'un volume de 20 000 m³. Ce lac est alimenté gravitairement par une prise d'eau dans du ruisseau d'Orgone. Cette prise d'eau est aménagée dans la berge de rive gauche et n'est fonctionnelle qu'en période de hautes eaux.

La remise en état se fera de manière progressive, au fur et à mesure de l'avancement des travaux. Les fronts de tailles seront taillés selon des pentes variables de manière à donner au massif rocheux un aspect plus naturel.

Le lac artificiel d'une superficie de 2,36 ha sera prolongé à l'intérieur de la carrière pour atteindre une superficie de 2,59 ha. La prise d'eau dans le ruisseau l'Orgone, fonctionnant de manière gravitaire, alimentera celui-ci. Une partie de la plateforme technique pourra être conservée afin de

recevoir des activités industrielles ou artisanales. Les promoteurs du projet indiquent que ce lac pourrait permettre la pratique de certaines activités ludiques voire même constituer une réserve d'intérêt écologique.

Le contexte environnemental et les principaux enjeux environnementaux du projet :

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe sont :

- la préservation de la qualité des eaux ;
- l'intégration paysagère ;
- la préservation des espèces protégées et de leurs habitats.

III.1 – Au regard de l'implantation du projet



Le projet se situe en dehors de toute zone urbanisée. Par rapport aux limites d'autorisation du projet, les habitations les plus proches sont situées à 365 m. Par ailleurs, Les premières agglomérations se trouvant dans un rayon de 3 km sont Sotta et Figari.

Les terrains concernés par l'exploitation sont compris entre les côtes 128 m et 290 m NGF (Nivellement Général de la France).

III.2 – Au regard de la perception visuelle du projet dans le paysage

Le site de l'exploitation appartient à l'ensemble paysager du « Massif d'Uspidali-Cagna » et plus

précisément à l'unité paysagère « Montagne de Cagna » de l'Atlas des paysages de Corse.

Le projet est situé sur une zone de piémonts, au sud-est de la montagne de Cagna (Haute Chaîne), à côté de la Punta rossa. Le massif granitique sur lequel il s'appuie, dénommée « Canniccia », marque la zone de transition entre la barre montagneuse de la Cagna et les basses terres de Sotta (langue de plaine reliant Figari à Porto Vecchio).

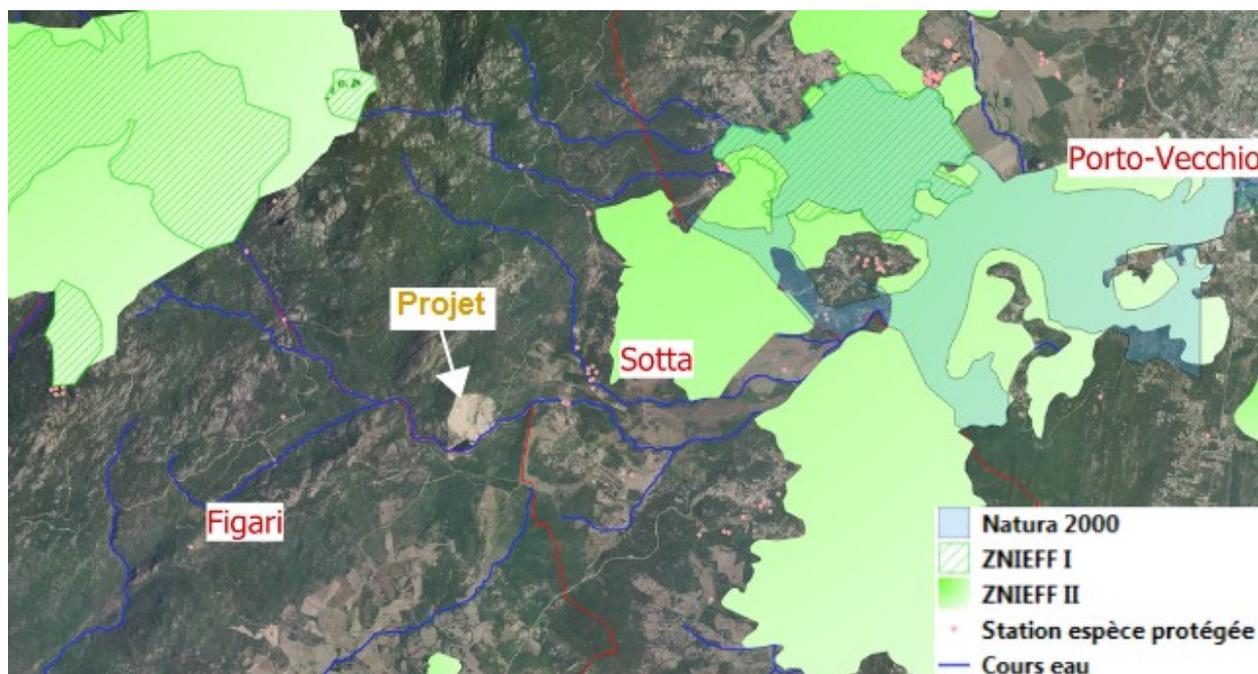
L'exploitation initiale de la carrière s'est faite du bas vers le haut, laissant des hauteurs de front supérieures à 15 m et par voie de conséquence un impact paysager notable dans l'environnement. L'exploitant a décidé, pour répondre à la demande de l'administration, de revoir son phasage d'exploitation en remettant en état le site à partir du haut sans impacter la ligne de crête. Cette démarche est à l'origine de la présente demande de renouvellement de l'exploitation.

L'étude paysagère réalisée montre l'impact actuellement très fort de la carrière sur le paysage ainsi que les principes de réaménagement à mettre en œuvre pour réduire progressivement son impact paysager favoriser son intégration dans le paysage environnant.

III.3 – Au regard de l'environnement écologique

a) Zonages réglementaires

La carrière se situe en dehors de tout zonage de protection ou d'inventaire du patrimoine naturel et paysager (cf. ci-dessous).



Situation du projet vis-à-vis des périmètres de protection et d'inventaire de l'environnement (source : DREAL)

Les zonages les plus proches concernent des milieux naturels boisés. Il s'agit des ZNIEFF « Suberaie de Porto Vecchio »¹ (1,3 km à l'Est), « Sapinière de la montagne de Cagna »² (3,3 km au Nord – Ouest), « Crêtes et Hauts versants de la Montagne de Cagna » (3,3 km au Nord – Est) et du site Natura 2000 « Suberaie de Ceccia/ Porto-Vecchio » (3,2 km à l'Est), accueillant notamment des espèces protégées de chiroptères, oiseaux, reptiles et amphibiens.

¹Znieff 2 940004101

²Znieff 1 940004228

Par ailleurs, le projet est situé à proximité immédiate du ruisseau de l'Orgone . Cet affluent du Caniggione rejoint la rivière U Stabiacciu, qui s'écoule en direction du golfe de Porto-Vecchio, à l'aval hydraulique du site « Mare temporaire et Suberaies de Muratellu »³ (4 km au Nord – Est).

b) Enjeux écologiques locaux

L'état initial du milieu naturel est de bonne qualité, les aires d'étude et les pressions d'inventaire sont adaptées. L'étude permet d'identifier les secteurs du site qui constituent un enjeu fort. Dans l'emprise du projet, bien que remaniés, les terrains constituent des biotopes secondaires intéressants pour plusieurs espèces protégées. Ainsi, les dépressions humides issues de l'exploitation de la carrière, notamment en pied de front, sont favorables aux amphibiens tels que Discoglosse sarde, Crapaud vert, Rainette sarde et Grenouille du Berger. Le canal au centre de la carrière accueille également la Cistude d'Europe. On note en outre, à proximité du périmètre de l'autorisation, la présence d'une station de Renoncule à feuilles d'Ophioglosse.

Des spécimens de la Doradille des Baléares, d'intérêt de conservation régional ont été observés dans les fissures rocheuses ombragées rocheuses du secteur de falaises Sud-Ouest du périmètre d'exploitation. Ces dernières, composées d'un milieu de type « *Pelouse sèches des pentes rocheuses* », constituent également un ensemble de gîtes favorables pour les espèces rupestres de chiroptères, ainsi que pour l'avifaune. Plusieurs espèces utilisent également la zone rudérale (fourrés et végétation de friche) de la carrière pour leur alimentation.

Enfin, la mosaïque de milieux, constituée de milieux ouverts et de maquis au sud du ruisseau de l'Orgone, est favorable aux reptiles, notamment la Tortue d'Hermann et la Couleuvre à collier.

La masse d'eau ainsi concernée, référencée « Stabiacciu amont » (FRER7a) au SDAGE 2016-2021, est visée par un objectif de bon état écologique et chimique à échéance 2015. La compatibilité du projet avec le SDAGE est correctement analysée.

Comme précisé *supra*, sur le périmètre de l'autorisation déjà délivrée, seuls 0,6 ha d'habitats naturels de type pelouses sèches des pentes rocheuses n'ont pas encore été décapés et seront donc directement impactés par le projet de renouvellement d'exploitation. Les autres espaces naturels au sein du périmètre d'autorisation seront maintenus en l'état (11,26 ha).

III.4 – Analyse des effets cumulés

L'incidence du projet avec d'autres projets connus est faible, seule une centrale d'enrobage est situé en limite de l'exploitation.

III.5 – Évaluation des incidences Natura 2000

L'étude conclut que le projet n'est pas susceptible d'engendrer d'incidences notables sur le site Natura 2000 le plus proche. Cette conclusion n'appelle aucune observation de la part de la MRAe.

Analyse Qualité Étude d'Impact

IV.1 – Constitution du dossier

Les articles R. 181-12 à R.181-15 du code de l'environnement définissent le contenu du dossier de demande d'autorisation. L'article R.122-5 définit le contenu de l'étude d'impact et l'article D. 181-15-2 celui de l'étude de dangers. Le dossier comprend bien formellement tous les éléments demandés dans les articles précités. En particulier, le dossier d'étude d'impact est complet : il mentionne l'ensemble des thématiques environnementales, dont une étude paysagère et comprend des informations sur les incidences du projet sur l'environnement et les décisions prises pour éviter, réduire ou compenser celles-ci.

IV.2 – Complétude de l'étude d'impact

Le dossier comprend l'ensemble des pièces prévues par l'article R. 122-5 du Code de l'Environnement et applicables aux enjeux du projet. La méthodologie employée pour caractériser l'état initial de l'environnement, bien que réalisée après remaniement d'une partie du terrain de la zone déjà exploitée, est adaptée aux enjeux du projet.

IV.3 – Les résumés non techniques

Les résumés non techniques reprennent tous les points des études d'impact et de dangers de façon claire et pédagogique.

Le premier synthétise les éléments techniques du projet, les caractéristiques du milieu initial et les effets du projet avec les mesures proposées. Les documents graphiques fournis et en particulier le plan de phasage de l'exploitation, permettent d'apprécier la nature du projet et le résultat des travaux de remise en état, qui seront réalisés pour faciliter l'intégration paysagère du site d'exploitation au terme de la période d'exploitation de la carrière.

Le résumé de l'étude de dangers comporte les éléments d'identification des phénomènes dangereux et leurs distances d'effets.

IV.4 – Justification du projet

Selon le pétitionnaire, le choix de ce projet résulte d'une conjonction de plusieurs critères favorables, dont notamment :

- critères techniques d'exploitation et géologiques : les roches massives du gisement sont des granites à biotite, essentiellement utilisées pour la fabrication de bétons hydrauliques, bétons décoratifs, désactivées, extrudés et l'approvisionnement en granulats de chantiers du BTP et de génie civil,
- le renouvellement sur 20 ans permettra de participer à l'alimentation du marché local en extrayant un volume de 1,8 millions de m³ (soit 5 millions de tonnes de granulats) sans aucune consommation d'espace agricole,
- critères environnementaux et paysagers : le projet se situe en dehors de contraintes environnementales fortes ou rédhibitoires ; de plus, le projet répond à une exigence de remise en état compte tenu d'un mode d'exploitation inadapté par le passé.

On notera par ailleurs que la commune de Sotta est dotée d'un plan local d'urbanisme approuvé en 2017. Le projet concerne une surface de 36,3 ha classée en zone Nm⁴ dans lequel l'ouverture et l'exploitation de carrières sont autorisées.

Concernant le PADDUC, la carrière n'est pas concernée par les espaces stratégiques agricoles, les espaces ressources pour le pastoralisme et l'arboriculture traditionnelle, les espaces à vocation naturelle.

⁴Nm : zone naturelle où l'exploitation de carrières est autorisée

IV.5 – Maîtrise foncière et garanties financières

La société « A. SAULI et Cie » dispose de la maîtrise foncière des terrains par des contrats de fortagé établis avec le propriétaire des terrains.

Conformément aux dispositions de l'article R. 516-1 du Code de l'Environnement, le dossier présenté par le pétitionnaire comporte le calcul des garanties financières conditionnant la délivrance de l'autorisation pour l'exploitation d'une carrière.

IV.6 – Autres procédures

Le dossier ne comporte pas de demande de dérogation au titre des espèces protégées. Si seuls 0,6 ha n'ont pas été décapés ce secteur de « Pelouse sèches des pentes rocheuses », constituent un ensemble de gîtes favorables pour les espèces rupestres de chiroptères, ainsi que pour l'avifaune. La MRAe rappelle que la destruction d'espèces protégées et de leurs habitats est réprimandée par les articles L.411-1 et suivants du code de l'environnement.

IV.7 – Mesures de suppression, réduction ou de compensation des impacts du projet

Le tableau ci-dessous présente les enjeux environnementaux du projet et les moyens qui seront mis en œuvre par la pétitionnaire afin d'éviter, réduire ou compenser les impacts, nuisances et risques liés à son projet. Les mesures proposées paraissent globalement adaptées et proportionnées aux enjeux et impacts identifiés.

Enjeux	Nuisances ou risques	Mesures de suppression, réduction ou de compensation des impacts et respects réglementaires
Milieux naturels, faune, flore	Atteinte à la préservation de la biodiversité et des espaces naturels	Évitement de la majeure partie des secteurs à enjeux par réduction de l'emprise du projet (ME33) Coordination environnementale du chantier par un organisme en charge du suivi de l'application des mesures environnementales (écologie) ci-dessous (MS43) et suivi naturaliste transmis aux services de l'État tous les 2 ans lors de la première phase (MS44) Délimitation (par piquetage) par un géomètre du périmètre à décapier (ME34) et réalisation du décapage en dehors de la période sensible pour les espèces (à réaliser en septembre et octobre – MR35) et défavorabilisation préalable par entrave des failles des habitats favorables aux gîtes rupestres (MR36) Suivi du réaménagement par un écologue et un géotechnicien (MR8) Déplacement des spécimens de Doradille des Baléares (MR37) Création/ aménagement de gîtes favorables aux chiroptères, oiseaux et reptiles lors du réaménagement avec intervention d'un écologue (MR39, MR40 et MA61) Aménagement des berges de l'extension du bassin de

Enjeux	Nuisances ou risques	Mesures de suppression, réduction ou de compensation des impacts et respects réglementaires
		rétention lors du réaménagement (MR41)
Paysages	Perception visuelle	Végétalisation herbacée et plantations (MR16) Suivi topographique de l'exploitation (SUIVI10)
Qualité de l'air	Rejets de poussières	<p>Limitation de la vitesse des engins à 20 km/h sur le site.</p> <p>Arrosage des pistes de circulation interne par camion-citerne lors de temps sec et venté pour limiter les envols de poussières et rampe d'aspersion le cas échéant.</p> <p>Entretien régulier des engins de chantier.</p> <p>Criblage humide des matériaux et stockage de produits lavés.</p> <p>Mise en place d'un plan de surveillance de retombée de poussières.</p>
Bruit	Nuisances sonores	<p>Mise en place de campagnes de mesure de niveau sonore.</p> <p>Limitation de la vitesse des engins à 20 km/h sur le site.</p> <p>Le site fonctionnera du lundi au jeudi de 7h30 à 15h30 et le vendredi de 7h30 à 14h30 (hors jours fériés).</p>
Impact sanitaire	Poussières de type alvéolaire	<p>Les agents susceptibles de présenter un danger pour la santé sont répertoriés dans le dossier.</p> <p>Mesures de lutte contre la mise en suspension et la dissémination des poussières (Cf. ci-dessus « qualité de l'air »).</p> <p>Le site est relativement isolé et éloigné de tout établissement (maison de retraite, hôpitaux, crèches, écoles) recevant des personnes sensibles.</p>
Sol, sous-sol, eaux souterraines et de surface, déchets	Risque de pollution	<p>Maintenance des engins réalisés sur des aires étanches, disposant d'un système de collecte des eaux pluviales reliées à un décanteur-déshuileur avant rejet.</p> <p>Stockage des hydrocarbures associé à une capacité de rétention.</p> <p>Pompes à carburant équipées d'arrêt de remplissage automatique.</p> <p>Sanitaires équipés d'assainissement autonome réglementaire et vidangés régulièrement.</p> <p>Entretien régulier des engins de chantier et kit</p>

Enjeux	Nuisances ou risques	Mesures de suppression, réduction ou de compensation des impacts et respects réglementaires
		<p>d'absorption en cas de déversement accidentel au sol.</p> <p>Eaux de lavage des matériaux fonctionnant en circuit fermé et évacuation des boues vers l'aire de stockage des boues.</p> <p>Aménagement de l'exutoire du bassin versant n° 1 vers le plan d'eau d'une capacité de 20 000 m³.</p> <p>Aménagement de l'exutoire du bassin versant n° 2 vers un fossé infiltrant qui dirige les eaux pluviales vers l'Orgone, via le ruisseau temporaire de la Cassia.</p> <p>Aménagement de l'exutoire du bassin versant n° 3 vers un fossé infiltrant qui reçoit, stocke dans 3 bassins et décante les eaux de ruissellement (bassin) le long de la piste pour rejoindre l'Orgone, via le ruisseau temporaire de la Cassia.</p> <p>Collecte sélective des déchets générées par le fonctionnement des installations et élimination ou valorisation des déchets selon les filières autorisées ou agréées.</p>
Transport	Augmentation du trafic	Pas d'augmentation du trafic routier.
Biens et patrimoine culturel	Sensibilité archéologique	Soumission aux dispositions d'archéologies préventive.

La MRAe constate également qu'une mesure de suivi mensuel des débits captés dans l'Orgone et des débits pompés dans le plan d'eau artificiel de la carrière est prévue (MA62). Cette mesure paraît pertinente et les résultats de ce suivi, permettront de statuer en fin d'exploitation sur les modalités de valorisation du site (maintien du bassin de rétention en eau ou rétablissement du système hydrologique global de l'Orgone).

La MRAe recommande toutefois que soient précisée la faisabilité, notamment en termes de calendrier et de localisation, du déplacement envisagé des spécimens de Doradille des Baléares.

IV.8 – Conditions de remise en état

Les conditions de remise en état ainsi que le résultat final des aménagements sont présentés de manière assez claire et détaillée.

Ces principes de réaménagement correspondent aux exigences générales de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Le réaménagement du site est prévu de façon coordonnée à l'avancement des travaux d'extraction de sorte qu'il ne présentera jamais la totalité de sa superficie en travaux. L'intention affichée du pétitionnaire est de redonner au site une vocation naturelle, permettant une activité humaine, agricole et récréative autour du plan d'eau. Plusieurs scénarios de réaménagement / vocation à l'issue de l'exploitation sont envisagés et pourront être mis en œuvre

en fonction des opportunités.

V. Prise en compte de l'environnement dans le projet au regard des enjeux environnementaux

Le dossier prend en compte les problématiques environnementales liées au projet. Les principaux enjeux environnementaux sont correctement identifiés.

Les impacts des installations sur la qualité des eaux souterraines et superficielles, sur les rejets atmosphériques restent, en fonctionnement normal des installations, a priori limités, compte tenu de la mise en place de mesures d'évitement, de réduction ou de compensation adaptées à la nature et l'ampleur projet. Par ailleurs, les mesures proposées dans le cadre du renouvellement de la carrière paraissent de nature à réduire son impact paysager.

En conclusion, la MRAe :

- considère que le projet prend correctement en compte les principaux enjeux environnementaux liés au projet ;
- recommande la stricte application des mesures mentionnées ci-dessus et l'établissement d'un diagnostic environnemental devant permettre de définir le scénario de valorisation du site post exploitation qui sera le mieux adapté aux conditions futures (notamment du point de vue de la ressource en eau).

Fait à Ajaccio, le 8 octobre 2019

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale de
Corse

et par délégation,

la présidente

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized first name and a horizontal line for a surname.

Fabienne Allag-Dhuisme